ADMINISTRATION

AM_2022_31



Arrêté municipal

Alignement individuel Rue de la Chapelle

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voie routière,
- Vu la demande présentée le 13 octobre 2022 par Mme Marie-Laure LOCU CHARLIER, géomètreexpert à Champagnole, pour le compte de M. André MISTELI et M. Nicolas MISTELI, par laquelle elle sollicite l'indication de l'alignement au droit de la propriété située 2 rue de la Chapelle, Petit-Villard, cadastrée 331 ZA 74,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Alignement**

L'alignement de la rue de la Chapelle, au droit de la propriété des bénéficiaires, est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : C-D-E, conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 2: Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : A défaut pour le pétitionnaire et le bénéficiaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Article 6 : M. le Maire de Mignovillard, le pétitionnaire et les bénéficiaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Florent SERRETTE

